

Conditions générales de vente

pour utilisation contre les personnes physiques ou morales qui, en concluant ce contrat, agissent dans l'exercice de son activité commerciale ou indépendante ou bien de personnes morales du droit public ou d'un fonds spécial de droit public (ci-après: le « Client »).

Tous les accords, offres et toutes les livraisons se font exclusivement sur la base de ces conditions de vente. Ainsi elles s'appliquent aussi aux futures relations commerciales, même si celles ne sont pas convenues séparément. Des conditions générales de vente différentes, contraires ou complémentaires ne pourront faire part du contrat à moins que leur validité ne soit expressément convenue par écrit.

Vous pouvez télécharger les Conditions générales de vente son ensemble sous : www.weisstaler.de ou bien les demander de notre adresse de l'entreprise Fa. Weisstaler Bödenpresswerke GmbH , Freier-Grund-Str. 122-124, D-57299 Burbach-Wahlbach-

§ 1 Contrat de livraison

1. Nos offres sont sans engagement. Nos offres sont sous réserve de modifications techniques ainsi que des modifications de la forme, de la couleur et/ou du poids dans les limites du raisonnable.
2. Les dimensions, poids, illustrations et dessins ainsi que les informations et illustrations données dans les brochures et catalogues ne sont que les approximations en usage dans la branche d'activité. Elles ne sont fermes que si elles ont été confirmées par avant sous forme écrite.
3. En commandant une marchandise, le client déclare fermement vouloir acquérir la marchandise commandée.
Nous sommes en droit d'accepter l'offre de contrat inhérente à la commande dans le délai de deux semaines après réception par nous. L'acceptation peut être expliquée soit par écrit, soit par la livraison de la marchandise au client.
4. Si le consommateur commande la marchandise par voie électronique, nous enregistrons l'accord contractuel et nous l'enverrons au client sur sa demande, avec les présentes conditions générales de vente.
5. La qualité de la marchandise se modèle uniquement sur les spécifications techniques de livraison accordées. Au cas où nous devons délivrer conformément aux spécifications, échantillons, etc. de notre client, le client assume le risque de l'aptitude de la marchandise pour l'usage prévu. La date de la transmission du risque est décisive quant à l'état conforme au contrat de la marchandise. Notre garantie se limite, pour autant, à la transformation appropriée de la marchandise.
6. Si le client renonce indûment à une commande déjà passée, nous pouvons, sans préjudice de la possibilité de faire valoir un dommage effectif plus élevé, demander 20% du prix de vente pour les frais engendrés par le traitement du contrat et le manque à gagner. Sous réserve de l'apport, par l'acheteur, de la preuve d'un préjudice moins important.
7. Les contrats à durée indéterminée sont résiliables avec un préavis de 3 mois.
8. Pour autant que rien d'autre soit décidé par écrit, nous fournissons départ usine 57299 Burbach-Wahlbach.

§ 2 Délai de livraison

1. Les délais de livraison ne sont impératifs que dans la mesure où ils ont été expressément qualifiés comme tels et confirmés par nos soins par écrit.
2. Le délai de livraison commencera à courir à partir de l'envoi de la confirmation de commande mais pas avant que l'acheteur n'ait fourni les documents à produire éventuellement, les indications techniques, les autorisations, ni avant la réception d'un acompte éventuellement convenu. S'ils s'avèrent ultérieurement les manques de précision techniques ou erreurs dans les documents de commande ou du plan du client, le délai de livraison recommencera à courir après leur élimination.
3. Le délai de livraison sera respecté si nous avons informé le client que la marchandise est prête à être expédiée ou si la marchandise à livrer quitte notre usine dans les délais.
4. Des livraisons partielles sont admissibles dans le délai de livraison indiqué par nous, dans la mesure où ça ne cause pas des désavantages pour l'utilisation.
5. Si le délai de livraison ne peut pas être respecté pour cas de force majeure, de grèves ou autres événements qui ne dépendent pas du fournisseur, le délai de livraison est prolongé en

conséquence. Le fournisseur informera au plus tôt le client du début et de la date de fin de toute circonstance de ce genre.

6. La conclusion du contrat est effectuée sous la réserve de la livraison sans défauts et à temps par nos propres fournisseurs. Ceci ne s'applique que dans le cas où le défaut de livraison n'est pas de notre fait, en particulier en cas de conclusion avec notre fournisseur d'une opération de compensation congruente.
7. Si l'expédition est retardée à la demande du client, ou pour des raisons dont le client est tenu de répondre, le client sera facturé, à compter d'un mois de l'annonce de la mise à disposition, les frais occasionnés du fait de l'entreposage, pour l'entreposage dans notre usine à hauteur d'au moins 0,5 % du montant facturé pour chaque mois commencé. Sous réserve de tout autre droit découlant d'un retard.
8. Pour les contrats de livraison sur appel, il convient de nous communiquer par appel, sauf convention contraire, les quantités obligatoires au moins 3 semaines avant la date de livraison. Nous sommes aussi en droit de facturer des frais supplémentaires occasionnés par un appel tardif ou par une modification ultérieure de l'appel concernant le temps ou la quantité par notre client, notre évaluation serant alors déterminante.

§ 3 Rémunération

1. Sauf accord contraire, les prix s'entendent franco usine, plus une somme supplémentaire correspondante aux frais de gestion (pour emballage et transport etc.), avec la taxe à la valeur ajoutée légale en sus.
2. Pour les fabrications sur mesure, nous pouvons demander les acomptes appropriés avec les échéances suivantes :
 - 1/3 de la rémunération convenue est à payer au moment de la passation de la commande
 - 1/3 de la rémunération convenue est à payer au moment de de l'avis de mise à disposition pour l'expédition
 - 1/3 de la rémunération convenue est à payer au moment de l'acceptation.
3. Les traites ne sont pas acceptées à titre de paiement.
4. Toutes les factures doivent être réglées dans les 30 jours suivant la date de facture, sauf dispositions contraires énoncées par écrit, Si le client est en retard de paiement, il doit payer un intérêt de 8 % au-dessus du taux de base pendant la période de retard de paiement. Néanmoins, nous nous réservons le droit de prouver et de revendiquer un dommage du retard plus élevé.
5. Le client ne pourra exercer un droit de rétention que si ses prétentions résultent de la même relation contractuelle.
Le client n'a droit à compensation que si ses prétentions contraires ont été reconnues légalement ou par nous-mêmes.
6. Le non-respect des conditions de paiement convenues dont nous n'avons connaissance qu'après la passation du contrat et qui font craindre que l'acheteur ne paye pas en temps voulu, autorisent le fournisseur à exiger la fourniture immédiate de sûretés pour toutes les créances découlant du contrat de la livraison, sans tenir compte de leur échéance, et à suspendre les travaux à l'objet de livraison jusqu'à fourniture des sûretés.
7. Sur la demande du client nous établissons un devis pour le travail à effectuer. Les devis qui n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat, doivent être remboursés. Le montant de la rémunération peut être extrait du tarif en vigueur.

§ 4 Changements de prix

1. Les changements de prix sont admissibles pour autant que plus de quatre mois se soient écoulés entre la conclusion du contrat et le délai de livraison (aussi en cas de livraisons partielles et factures d'acompte accordées). Si, ensuite, au cours de la période précédant l'exécution de la livraison, les coûts des matériaux ou les prix d'achat du marché connaissent une hausse, nous sommes en droit d'augmenter le prix en fonction de la hausse des coûts. Le client n'est autorisé à

résilier le contrat que si une telle augmentation de prix dépasse l'augmentation du coût de la vie général de manière excessive entre la commande et la livraison.

2. Si le client est une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, les modifications de prix sont admises au titre des alinéas précédents, si la période entre la conclusion du contrat et la date de livraison convenue est de plus de six semaines.

§ 5 Confidentialité

1. Chaque contractant n'utilisera tous les documents (dont les échantillons, modèles et données) et les connaissances qu'il recevra en vertu de la relation commerciale qu'à des fins communes et en préservera la confidentialité à l'égard de tiers avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres documents et connaissances, si l'autre contractant les considère comme confidentiels ou manifeste un intérêt évident pour leur confidentialité.
1. Cette obligation prend cours dès la réception des premiers documents et connaissances et se termine 36 mois après la fin de la relation commerciale.
2. Cette obligation ne s'applique pas aux documents et connaissances de notoriété générale et qui à leur réception étaient déjà connus de la partie incriminée, sans qu'elle ait été tenue à l'observation du secret, ou qui ensuite ont été remis par un tiers détenant le droit de les transmettre, ou qui ont été développées par la partie destinataire sans exploiter pour ce faire les informations - à maintenir secrètes - ou les connaissances de l'autre partie.
3. Tous les plans et documents techniques relatifs aux marchandises à livrer ou leur production demeurent la propriété de la partie contractante qui les a remis.

§ 6 Échantillons et moyens de fabrication

Les moules, outils et spécifications de conception fabriqués par nous pour l'exécution du contrat sont exclusivement notre propriété. Le client n'y a aucun droit, même s'il participe aux frais de la production des moules, outils et spécifications de conception.

§ 7 Emballage et expédition

1. Les emballages deviennent la propriété du client et seront facturés par nous dans le cadre de la somme supplémentaire correspondante aux frais de gestion selon le § 3, chiffre 1 + 2 du présent contrat. Le choix du mode de transport nous appartient.
2. En cas de dommages de transport, le client doit sans retard excessif informer le service d'expédition de colis/agent de transport/transporteur et nous notifier.
3. Dès que la marchandise a été transmise au service d'expédition de colis/agent de transport/transporteur ou toute autre personne ou agence désignée pour l'exécution de la livraison, le risque de la perte ou de la détérioration éventuelle de la marchandise est transféré au client.
4. La remise est considérée également valable si le client est en défaut de l'acceptation.
5. Les prix annoncés exempts de frais de transport sont valable à condition où les voies ferroviaires, routières et maritimes prévues pour l'expédition des marchandises permettent une circulation sans entraves. Faux-frêts sont à la charge du client.

§ 8 Garantie

La qualité de la marchandise se modèle uniquement sur les spécifications techniques de livraison accordées. Au cas où nous devons délivrer conformément aux spécifications, échantillons, etc. de notre partenaire, le partenaire assume le risque de l'aptitude de la marchandise pour l'usage prévu. La date de la transmission du risque selon le § 7 chiffre 3 est décisive quant à l'état conforme au contrat de la marchandise.

1. Nous n'offrons aucune garantie pour les défauts résultant d'un usage inapproprié ou incorrect, d'un montage ou d'une mise en service erroné par le client ou par un tiers, de l'usure naturelle, d'une erreur ou d'une négligence dans la manipulation, pas plus que pour les conséquences dues aux modifications ou de travaux de réparation apportées à la marchandise de façon incorrecte ou sans notre consentement. La même disposition s'applique aux défauts qui n'atténuent que dans une très faible mesure la valeur ou l'adéquation des produits.
2. Nous devons avoir la possibilité de constater le défaut invoqué. Les marchandises faisant l'objet de la réclamation doivent être renvoyées chez nous sans délai. Si le client contractuel ne satisfait pas à ces obligations ou s'il procède à des modifications sur la marchandise déjà réclamée sans notre approbation, il est déchu d'éventuels droits pour vices matériels.
3. En cas de défaut des marchandises, nous garantissons à notre appréciation, l'amélioration ou le remplacement des marchandises.
4. Si la prestation complémentaire échoue, le client peut exiger en principe selon son choix la baisse de la rémunération (réduction) ou une annulation du contrat (résiliation). Néanmoins, s'il s'agit d'un non-respect minimal du contrat, par ex. si les vices sont minimaux, le client n'a pas de droit de résiliation.
5. Le client doit nous indiquer des imperfections évidentes par écrit immédiatement, mais au moins dans un délai de 10 jours à partir de l'accueil de la marchandise ; autrement, la mise en valeur du droit à la garantie est exclue. Afin de respecter le délai, il suffit d'envoyer la réclamation à temps. L'entière charge de la preuve pour toutes les conditions des droits, surtout concernant les défauts-mêmes, pour le moment de la détermination du défaut et pour l'envoi à temps de la réclamation revient au client.
Si une réception des marchandises est convenu avec le client, la marchandise sera réputée admise près recette finale. D'autres revendications de défaut du client sont exclues sauf s'il s'agit d'un vice n'ayant pu être décelé lors du contrôle même après examen minutieux.
6. Si le client choisit la résiliation du contrat à cause d'un défaut juridique ou matériel et après la réparation échouée, il n'a pas le droit à un dédommagement additionnel pour le défaut. Si, après l'échec d'un essai de réparation ultérieure, le client opte pour les dommages-intérêts, la marchandise reste chez le client, si c'est présumé acceptable. L'indemnité est limitée à la différence entre le prix de vente et la valeur de la marchandise défectueuse. Ceci ne s'applique pas si le manquement au contrat est dû à un comportement dolosif de notre part.
Pour les entrepreneurs, le délai de garantie est d'un an à partir de la date de livraison de la marchandise. Ceci ne s'applique pas si le client ne nous a pas informés du défaut dans le temps (paragraphe 5 de cette réglementation) et si la loi prévoit obligatoirement des délais plus longs, notamment pour des vices concernant une construction et pour les pièces à usiner qui ont été utilisées conformément à la manière habituelle d'utilisation pour une construction et qui ont occasionnées sa défectuosité.
7. Seulement la description du produit du fabricant est considérée comme la qualité de la marchandise. Les avis publics, l'éloge ou la publicité de la part du fabricant (du produit ou bien d'individuelles parties constituantes de celles-ci) ne sauraient en outre constituer un élément objectif de qualité contractuelle de la marchandise.
Si le client reçoit une notice de montage erronée, nous sommes uniquement tenus de fournir une notice de montage sans erreur, et ce uniquement si l'erreur de la notice de montage empêche le montage conforme du produit.
8. Le client ne reçoit pas de garanties juridiques de notre part. Ceci ne porte pas atteinte aux garanties du fabricant.
9. Le contractant ne possède des droits de recours légaux à notre encontre que s'il n'a pas conclu avec son client des accords qui surclassent les droits légaux résultant de la constatation d'un défaut.

§ 9 Limites de responsabilité

1. En cas d'irrespect de ses obligations contractuelles dû à une légère négligence, notre garantie se limite au dommage moyen direct, propre au contrat et prévisible en raison de la nature de la

marchandise. Il en est de même pour le non-respect des obligations contractuelles par négligence légère des représentants légaux ou autres auxiliaires d'exécution. En cas de violations d'obligations contractuelles non essentielles fondées sur une légère négligence, notre responsabilité n'est pas engagée. Surtout, toute autre réclamation de nos clients est exclue. Cette disposition s'applique notamment aux demandes en dommages-intérêts pour manquement aux obligations découlant du rapport d'obligation et d'actes illicites. Nous ne sommes pour cela pas responsables des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet immédiatement livré. Essentiellement, nous déclinons toute responsabilité en cas de manque à gagner ou d'autres dommages pécuniaires du client.

2. Les limitations de la responsabilité qui précèdent n'affecteront pas les droits du client résultant de la loi sur la responsabilité du producteur ou de la garantie. En plus, les limitations de la responsabilité ne sont pas valables au cas de dommages corporels ou de la santé qui nous peuvent être imputés ou au cas d'une lésion de la vie du client.
3. Les droits à indemnisation du client consécutifs à un défaut sont prescrits un an après la livraison de la marchandise. Cette clause ne s'applique pas au cas où nous nous serions rendus coupables de dol.
4. Tant que notre responsabilité est exclue ou limitée, cela vaut aussi pour la responsabilité personnelle de nos agents et agents d'exécution.

§ 10 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement de toutes les créances existantes issues des rapports commerciaux avec l'acheteur pour quelque raison juridique que ce soit.
Pour les factures en cours, la réserve de propriété constitue une garantie pour l'amortissement du solde exigible à l'acheteur. Cela vaudra également si l'acheteur effectue des paiements en règlement de créances précises.
2. Le client est tenu de traiter la marchandise avec le plus grand soin. Si des travaux d'entretien ou d'inspection sont nécessaires, le client doit les effectuer régulièrement à ses propres coûts.
3. Le traitement ou transformation de la marchandise réservée a lieu pour nous en tant que fournisseur sans nous engager. Lors d'une transformation de la marchandise qui est sous réserve de propriété ou lors de son association à d'autres éléments ne pas fournis par nous, nous sommes copropriétaires des nouvelles marchandises au prorata de la valeur de la marchandise de réserve par rapport aux autres marchandises remaniées ou transformées au moment du remaniement ou de la transformation.
Dans le cas où notre propriété de la marchandise sous réserve prend fin à la suite d'une jonction ou d'un mélange, le client nous cède déjà maintenant ses (co-)propriétés de la nouvelle marchandise ou du stock mélangé dans la mesure de la valeur facturée de la marchandise sous réserve et conserve la marchandise pour nous à titre gratuit. Le nouvel objet créé par le traitement, la transformation, la jonction ou le mélange (ci-après dénommé « le nouvel objet ») ou bien les (co-)propriétés de la nouvelle marchandise servent également à la sauvegarde de notre créance comme la marchandise sous réserve elle-même. Sauf stipulation contraire découlant des prescriptions suivantes, elle s'applique également à la nouvelle marchandise.
4. Le client a le droit de revendre la marchandise sous réserve seulement dans le cadre d'activités commerciales ordinaires et seulement où il est à jour de ses obligations de paiement envers nous. Le client est obligé de son côté à ne revendre la marchandise que sous réserve de propriété et assurer que la créance de telles transactions de vente nous peut être transférée.
5. Les créances du client issues de la revente des marchandises sous réserve est cédée à nous déjà maintenant. De notre part, nous acceptons la cession. La créance sert à garantir nos droits dans la même mesure que la marchandise sous réserve. Si le client vend la marchandise faisant l'objet de la réserve conjointement avec d'autres marchandises livrées par un tiers, la cession de la créance se réfèrera seulement au montant facturé que rapportera la revente de notre marchandise faisant l'objet de la réserve. En cas de vente de la marchandise selon le chiffre 3 ou les prescriptions légales sur la jonction et le mélange de la marchandise qui est dans notre

copropriété, la cession est valable jusqu'à concurrence de la créance de notre part de copropriété.

6. Si le client transcrit des créances émanant de la revente de la marchandise faisant l'objet de la réserve sur un compte tenu en compte courant existant avec ses clients, il nous cèdera dès à présent le solde final du compte ou le compte reconnu en sa faveur ; ce montant correspondra au montant total des créances transcrites sur le compte tenu en compte courant qui émaneront de la revente de notre marchandise faisant l'objet de la réserve.
L'alinéa précédent s'applique en conséquence.
7. Le client a toute liberté de recouvrer la créance cédée à nous de la revente de la marchandise faisant l'objet de la réserve. Une cession de créances nées de la revente n'est pas autorisée, même pas dans le cadre d'un contrat de factoring réel.
8. Nous nous réservons le droit d'annuler l'autorisation de prélèvement en cas de retard de paiement, suspension de paiement, au cas où le client céderait l'entreprise commerciale à un tiers, au cas où la confiance et la crédibilité de l'entreprise seraient ébranlées ou en cas de liquidation de l'entreprise du client de même qu'en cas de violation par le client de ses obligations contractuelles exposées au chiffre 3 de ce paragraphe. Dans ce cas le client est tenu d'informer ses clients de la cession de créance à notre profit immédiatement et de nous remettre tous les renseignements et documents nécessaires pour procéder au recouvrement. Dans ce cas, il est en outre obligé de nous produire ou bien transférer les éventuelles sûretés qu'il a auprès de clients à titre de créances.
9. Si la valeur réalisable des sûretés à notre égard excède le montant de nos droits de plus de 15 %, nous sommes sur demande du client prêts à libérer des sûretés à notre discrétion.
10. Le client s'engage à nous informer immédiatement d'une saisie et de toute autre dégradation ou la mise en péril de la marchandise sous réserve ou de toute atteinte à nos autres droits.
11. Le client s'engage à assurer la marchandise sous réserve à une somme suffisante, surtout contre des dommages résultant d'un incendie, d'une inondation, d'une tempête, d'un coup de foudre ou d'un vol. Il nous cède déjà ainsi ses droits provenant des contrats d'assurance.
12. En cas de comportement du client non conforme au contrat, notamment en cas de retard de paiement ou d'infraction à une obligation de la présente disposition, nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution de la marchandise. Dans ce cas le client dès à présent se déclare d'accord avec le fait que nous nous saisissons respectivement faisons saisir la marchandise faisant l'objet de la réserve se trouvant chez l'acheteur ou la nouvelle chose dans le sens de la chiffre 3 du présent paragraphe, si nous en sommes le seul propriétaire.
Le client doit à tout temps accorder l'accès à nous ou à nos représentants autorisés pour la mise en œuvre de ces actions comme à l'inspection générale de la marchandise sous réserve ou bien du nouvel objet.

§ 10 Disposition finale

1. Le droit applicable est le droit en vigueur en République fédérale allemande. Les dispositions du droit d'achat des Nations-Unies ne s'appliquent pas.
2. Pour tous les litiges résultant de la relation contractuelle, si le client est commerçant selon la loi, une personne juridique du droit public ou un un patrimoine de droit public, il faut effectuer les plaintes auprès du lieu de juridiction exclusif pour tout litige contractuel qui est compétent pour le siège social de notre entreprise. Nous sommes aussi autorisés à intenter une action en justice au domicile du client. Il en va de même pour les cas dans lesquels le client n'a pas de lieu de juridiction en Allemagne ou si son domicile ou domicile habituel ne soient pas connus au moment de la prévention.
3. Le lieu d'exécution est à D-57299 Burbach-Wahlbach
4. Si certaines dispositions du contrat avec le client, y compris ces conditions générales de vente venaient à être ou devenir totalement ou partiellement non valides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition qui est devenue partiellement ou entièrement nulle est remplacée par une disposition dont le succès économique s'approche le plus possible de celui de la disposition invalide.

5. Toute transposition de droits et obligations du client résultant du contrat conclu avec nous nécessite notre accord écrit pour être valable.

Clause spéciale de protection des données

Selon les provisions de la Loi fédérale sur la protection des données, nous sommes en droit d'enregistrer des données à caractère personnel du client à l'aide du traitement automatisé des données.

57299 Burbach-Wahlbach, avril 2003